

## Révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise en application de l'article R. 121-19 du Code de l'environnement

La qualité de l'air constitue un enjeu majeur pour la santé et l'environnement de la population des grandes agglomérations. Afin d'améliorer cette qualité de l'air, la Préfecture de Gironde met en œuvre depuis 2007 un plan de protection de l'atmosphère (PPA) sur le territoire de l'agglomération bordelaise.

La troisième génération de PPA, après celles de 2007 et de 2012, est en cours d'élaboration par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et ATMO Nouvelle-Aquitaine, sous le pilotage de la préfecture, en partenariat avec les services des collectivités présentes sur le territoire et avec le soutien de différents acteurs locaux agissant en faveur de la qualité de l'air. Ce nouveau PPA aura pour but :

- de poursuivre la dynamique de réduction des émissions de polluants sur le territoire de l'agglomération bordelaise ;
- de prendre en compte l'expansion de l'agglomération, en élargissant le périmètre couvert ;
- de mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire, et notamment impliquer le citoyen, dans la lutte contre la pollution ;
- d'agir en complémentarité avec les projets de territoires.

**Objet de la concertation :** dans le cadre de la démarche d'élaboration de cette planification réglementaire, la préfecture de la Gironde a décidé organiser une phase de participation du public afin d'associer les citoyens concernés aux réflexions en cours. Il s'agit d'une concertation volontaire au titre de l'article L. 121-17 du code de l'environnement, organisée à l'initiative de la préfète de Gironde, tel qu'indiqué dans la déclaration d'intention du 29 juin 2022, publiée sur le site Internet de la préfecture de Gironde et sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 5 juillet 2022.

La concertation vise à associer le public à l'élaboration du projet en l'informant sur les données du projet, en recueillant les observations qu'il suscite et en faisant émerger des propositions pour l'enrichir.

**Durée de la concertation préalable :** la concertation sera ouverte du 18 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2022 inclus soit une période de quinze jours.

**Modalités de la concertation préalable :** Il s'agit d'une concertation sans garant aux modalités libres.

**Moyens de publicité :** L'avis de concertation préalable sera à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ; sur le site Internet de la préfecture de Gironde ; sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ; publié dans deux journaux locaux.

**Moyens d'information et de participation du public :** mise à disposition du public d'un dossier de concertation, consultable dès l'ouverture de la concertation sur le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (<https://www.nouvelleaquitaine.developpement-durable.gouv.fr/gironde-r587.html>) ; mise à disposition d'un registre sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, permettant au public de déposer ses observations et propositions et en les publiant.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions ou tout autre remarque sur le déroulement de la concertation auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine par courrier postal à l'adresse suivante : DREAL Nouvelle-Aquitaine, Service environnement industriel, département des risques chroniques, 15, rue Arthur-Ranc, CS 60539, 86020 Poitiers Cedex

**Bilan de la concertation :** À l'issue de la concertation, son bilan et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation seront établis et publiés par la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans un délai de trois mois après la fin de la concertation, conformément aux dispositions de l'article R. 121-21 du Code de l'environnement.